

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 786

présenté par

Mme Dubié, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal,  
M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel et M. Saint-André

**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 130, insérer les six alinéas suivants :

« II *ter*. – Les commissions nationales paritaires, instituées par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, prennent, pour chaque réseau consulaire, dans un délai de neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, toute mesure afin de :

« 1° Mettre en œuvre un compte personnel d'activité pour chaque agent des chambres consulaires, ayant pour objet d'informer son titulaire sur ses droits à formation et ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits ;

« 2° Définir les conditions d'utilisation et les modalités de gestion de ce compte ;

« 3° Définir les règles de portabilité des droits mentionnés au 1° lorsqu'un agent des chambres consulaires change d'employeur, y compris lorsqu'il change de statut, et des droits inscrits sur le compte personnel d'activité régi par le titre V du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail lorsque son titulaire acquiert la qualité d'agent des chambres consulaires ;

« 4° Adapter aux agents des chambres consulaires la plateforme de services en ligne mentionnée au II de l'article L. 5151-6 du code du travail et à laquelle a accès chaque titulaire d'un compte personnel d'activité.

« En l'absence de dispositions prises par les commissions nationales paritaires dans le délai fixé au premier alinéa, un décret en Conseil d'État détermine, dans un délai de six mois, les mesures prévues aux 1° à 4°. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs de la loi indique que le compte personnel d'activité (CPA) concernera tous les actifs, quel que soit leur statut. Il a même été ouvert, lors de l'examen en commission des affaires sociales, aux retraités.

Or, le texte, dans sa rédaction actuelle, ne crée pas un CPA pour les salariés de Chambres consulaires, en contradiction avec l'objectif d'universalité du dispositif.

D'ailleurs, le CPF et le C3P n'existent pas, non plus, dans les chambres consulaires.

En effet, les quelque 43 000 salariés des Chambres consulaires sont régis pour les dispositions collectives par un Statut du personnel institué par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952.

Bien que prévu par la même loi, chaque réseau consulaire dispose d'un Statut qui lui est spécifique et qui est élaboré par une commission nationale paritaire prévue par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952.

Ces trois statuts ne sont rattachés ni au code du travail ni au statut de la fonction publique, selon des jurisprudences du Conseil d'État. Ces statuts échappent, de fait, au pouvoir du législateur, sauf disposition le prévoyant explicitement.

Pour que le CPA soit mis en œuvre dans les chambres consulaires, il convient de le prévoir de manière spécifique.

Dès lors, cet amendement propose de saisir la commission nationale paritaire de chacun des trois réseaux consulaires pour mettre en œuvre, pour les agents des chambres consulaires, le CPA et en définir les règles de gestion et de portabilité.